



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21032490

ile,

Déposé / Reçu le

04 MARS 2021

au greffe du ~~tribunal~~ ^{Greffier} de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0444 813 888

Nom

(en entier) : Business Limo Drive

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 1050 Bruxelles, avenue Louise 343 (rez-de-chaussée)

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION-MODIFICATION DE L'OBJET-
MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL-DEMISSION ET NOMINATION
D'ADMINISTRATEURS-ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS
CONFORMÉMENT AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Ce jour, le quinze février deux mille vingt et un.

(…)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Business Limo Drive", ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 343 (rez-de-chaussée), ci-après dénommée la "Société".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la Société en "Cesar Couture" et déclare avoir connaissance du contenu de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de remplacer l'article 1 des statuts conformément à ce qui est repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(…)

DEUXIEME RESOLUTION: Modification de l'objet

(…)

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société par remplacement de l'article 3 actuel des statuts par le texte de l'article 3 repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(…)

TROISIEME RESOLUTION: Modification de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier l'exercice social afin de le faire commencer dorénavant le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée décide par conséquent de modifier les statuts conformément à ce qui est repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(…)

QUATRIEME RESOLUTION: Dispositions transitoires

1. L'assemblée décide que l'exercice social en cours, qui a commencé le 1er juillet 2020, se terminera le 31 décembre 2021.

2. L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 se tiendra en 2022, conformément à ce qui est repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(…)

CINQUIEME RESOLUTION: Démissions et nominations d'administrateurs

1. L'assemblée est informée et prend acte de la démission, avec effet immédiat, des administrateurs suivants:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 12/03/2021 -- Annexes du Moniteur belge

- la société anonyme "VAN HECKE", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 343, numéro d'entreprise 0447.700.926, ayant comme représentant permanent Monsieur VAN HECKE Frans, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue Joseph Mertens, 20,

- la société à responsabilité limitée "BUREAU VAN HECKE & CO", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 343, numéro d'entreprise 0444.294.393, avec représentant permanent Monsieur VAN HECKE Frans, prénommé.

II. Afin de pourvoir au remplacement des administrateurs démissionnaires, l'assemblée décide de nommer en tant qu'administrateur non-statutaire de la Société, et ce à partir de ce jour et pour une durée illimitée:

- Monsieur CESAR Ruben, domicilié à Avenue Winston Churchill 187 bus 3, 1180 Uccle,

- Monsieur VAN HECKE Frans, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue Joseph Mertens, 20.

Leur mandat respectif sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "Cesar Couture".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région bruxelloise.

(...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le commerce de tous textiles d'habillement, manufacturé ou non, de chaussures, de sacs, d'articles de sports, de produits cosmétiques, de bijoux et, plus généralement, tout ce qui se rapporte à l'habillement d'une personne ou à son apparence, avec toutes les activités connexes, en ce compris la création, la fabrication, la confection, la distribution, la promotion, la publicité, le lancement et la commercialisation, l'achat et la vente en gros et/ou au détail, de quelque manière que ce soit, l'importation et l'exportation, de tous produits et articles qui se rapportent à l'habillement d'une personne ou à son apparence.

La société peut également acheter, vendre, donner ou prendre en location ou en leasing, ériger, aliéner, disposer ou échanger, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement et, en général, se livrer à toute activité commerciale, industrielle ou financière, y compris la sous-traitance en général et la gestion et/ou l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui serait de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

De même, elle peut acquérir tout droit réel ou personnel à titre d'investissement, même si celui-ci n'est pas directement ou indirectement lié à l'objet de la société.

La société peut pourvoir à l'administration, la gestion, la liquidation, la supervision et/ou au contrôle de toutes sociétés ou entreprises, qu'il s'agisse ou non de sociétés liées ou avec lesquelles il existe, directement ou indirectement, un lien de participation.

La société peut aussi détenir et/ou prendre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger.

La société peut pareillement consentir tous prêts ou avances de fonds, qu'elle qu'en soit la nature, le montant et la durée, et/ou se porter caution et, de manière générale, fournir des garanties, pour ses propres engagements ou pour des engagements de tiers, y compris au profit de ses administrateurs, actionnaires et de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est directement ou indirectement intéressée, consentir une hypothèque, un gage ou une sûreté sur ses biens ou son fonds de commerce, prendre, obtenir, concéder, acheter et vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, et effectuer tous placements en valeurs mobilières. A ce titre, la société peut procéder à l'acquisition, la souscription, l'échange, la vente ou toute autre opération similaire, de toute valeur mobilière, actions ou parts, obligations, warrants, obligations publiques, ou tout autre meuble, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

La présente liste est énonciative et non limitative.

Au cas où la prestation de certains actes énumérés ci-dessus serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital

Le capital est fixé à 62.000,00 euros.

Il est représenté par 1.250 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Si des actions n'étaient pas libérées intégralement lors de leur souscription, les appels de fonds seront décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'imputera sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire, et non sur certaines d'entre-elles uniquement.

L'actionnaire qui demeure en défaut, à l'issue d'une période d'un (1) mois après mise en demeure, de procéder au versement des sommes appelées, sera redevable, en outre, d'un intérêt calculé au taux légal majoré de quatre (4) pourcents, à dater du jour d'envoi de la mise en demeure. Faute de paiement de l'intégralité des sommes dues plus de deux (2) mois après cette mise en demeure, l'organe d'administration sera autorisé à mettre en vente les actions détenues par l'actionnaire défaillant. Dans ce cas, le prix net de la vente viendra s'imputer sur les sommes dues à la société par ce même actionnaire défaillant, lequel restera tenu de la différence ou profitera de l'éventuel excédent.

Article 6. Nature des actions

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre des actions contient, au moins:

- la désignation précise de chaque actionnaire et le nombre de titres lui appartenant,
- l'indication des versements effectués,
- les transferts de titres avec leur date, signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par un administrateur et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Tout transfert de titre doit être inscrit dans ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres qui en font la demande.

Le registre des titres nominatifs d'une société anonyme peut être scindé. Il peut également être tenu sous forme électronique.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 9. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non, personne physique ou morale, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Si la société compte moins de trois (3) actionnaires, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux membres.

Article 10. Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à ce qui est prévu aux statuts.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner une personne physique en vue d'agir comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Dans le cas d'une ou de plusieurs places vacantes au sein du conseil d'administration à la suite d'un décès, d'une démission, ou pour toute autre raison, avant la fin du mandat, d'un administrateur, les administrateurs demeurant en fonction pourront pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Lors de cette assemblée, le mandat de l'administrateur ayant été appelé à occuper la place vacante devra être confirmé. Dans ce cas, l'administrateur confirmé poursuivra son mandat jusqu'à la date à laquelle l'administrateur ayant laissé la place vacante aurait dû l'occuper.

Article 11. Durée - Démission

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans.

Le mandat des administrateurs sortants se termine immédiatement après l'assemblée générale qui a pourvu à leur remplacement. Dans le cas cependant où, pour une raison quelconque, il n'est pas pourvu au remplacement d'un administrateur sortant, l'administrateur dont le mandat a expiré continuera à exercer sa fonction d'administrateur jusqu'au moment où la place vacante aura été prise, afin que la société dispose en tout temps d'un nombre d'administrateurs suffisant au regard de la loi.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur peut démissionner en adressant un écrit au conseil d'administration.

Article 12. Présidence

Le conseil d'administration peut décider d'élire parmi ses membres un président, dont il fixera alors les fonctions et la durée du mandat.

Si le président est empêché, il est remplacé par l'administrateur désigné par l'actionnaire qui détient le plus de titres ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé en fonction.

Article 13. Réunions - Délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société le demande. Il doit se réunir si deux (2) administrateurs le requièrent.

Les réunions se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour participer à ces réunions (vidéoconférence, téléphone, etc.).

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité de voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Toutefois, si le conseil devait ne se trouver composé que de deux (2) administrateurs seulement, dans les limites prévues par la loi, la voix de celui qui préside la réunion cessera d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois (3) membres.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner délégation à un autre membre du conseil, par tout moyen de transmission, pour le représenter aux délibérations et voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne pourra représenter plus de deux (2) mandants.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont été présents à la délibération et au vote. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président, par deux membres du conseil, ou par un administrateur-délégué.

Article 14. Pouvoirs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le conseil d'administration forme un collège. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de direction, administration et disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Article 15. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portera(ont) alors le titre d'administrateur(s) délégué(s), ou à une ou plusieurs personnes choisies hors du conseil d'administration, qui portera(ont) alors le titre de délégué(s) à la gestion journalière. En cas de pluralité d'administrateurs délégués et/ou de délégués à la gestion journalière, ceux-ci pourront agir chacun séparément, dans les limites de leur mandat.

Le conseil d'administration, ainsi que le ou les administrateurs délégués ou le ou les délégués à la gestion journalière, agissant dans le cadre de sa ou leur gestion, peuvent déléguer, sous leur propre responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire de leur choix, actionnaire ou non, dont ils fixeront le mode et le montant de la rémunération.

Article 16. Représentation

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, en demande comme en défense, soit par l'administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière agissant seul, dans les limites de ses fonctions, soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement. Ce nombre est limité à un (1) administrateur aussi longtemps que le nombre total d'administrateurs en fonction est inférieur à trois (3).

La société est, en outre, représentée par toute autre personne spécialement désignée à cette fin par le conseil d'administration, dans les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 17. Contrôle

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommé(s) pour trois (3) ans et rééligible(s).

Dans les autres cas, il ne sera pas nommé de commissaire, mais chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, en se faisant, au besoin, assister, à ses frais, par un expert-comptable de son choix.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 18. Date - Composition

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le premier lundi du mois de juin, à 16 heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

(...)

Article 19. Convocation - Admission

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales applicables. Les personnes qui doivent être convoquées à une assemblée générale en vertu des dispositions légales applicables et qui assistent à une assemblée ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres doivent, si la convocation l'exige, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 20. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Le conseil d'administration pourra arrêter la forme des procurations.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil, et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 21. Délibérations - Quorums - Votes

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué (le plus âgé, s'ils sont plusieurs) ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents ou, s'il n'y a aucun administrateur présent, par l'actionnaire ayant le plus de droits de vote.

Si le nombre de personnes présentes le requiert, le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateur(s).

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Sauf s'il en est convenu autrement par la loi ou les présents statuts, toute assemblée ordinaire, spéciale ou extraordinaire, est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées, et délibérera valablement à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix. En cas de parité des voix, la proposition est réputée avoir été rejetée.

Chacune des actions représentatives du capital donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

Chaque assemblée peut être prorogée, séance tenante, à trois (3) semaines au plus, par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision déjà prise au cours de cette assemblée. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales ou de l'actionnaire unique sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. De même, les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par le président ou par un administrateur-délégué.

Article 22. Vote par correspondance

Tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance, avant l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition par le conseil d'administration. Ce formulaire contiendra les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit, et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention 'oui', 'non' ou 'abstention'.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un (1) jour avant l'assemblée.

Le formulaire de vote à distance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Est considéré comme nul le vote à distance exprimé par un actionnaire qui a cédé ses actions à la date de l'assemblée générale. L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Un vote par correspondance n'est pas permis pour les décisions qui doivent être passées par acte authentique.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -

REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23. Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 24. Répartition des bénéfices

Si la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25. Acompte sur dividende

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité, à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26. Dissolution et liquidation

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont, le cas échéant, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs, ainsi que pour fixer leurs émoluments. Dans les cas prévus par la loi, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le président du tribunal de l'entreprise, de leur nomination.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.



Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre tous les actionnaires suivant le nombre et la qualité de leurs actions respectives, chaque action conférant un droit égal.

(...)

HUITIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Frans VAN HECKE, prénommé, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke
Notaire